

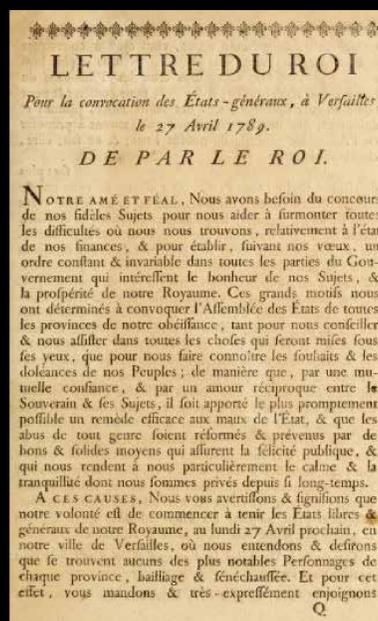
EXPOSITION

« Cahier des plaintes &
demandes
de la Ville de Rhuis
aux Etats-Généraux »
du 30 mars 1789

« Cahier des plaintes & demandes de la Ville de Rhuais aux Etats-Généraux » du 30 mars 1789

Le Grand débat lancé en France par le président de la République, Emmanuel Macron, et dont la première phase s'est achevée le 15 mars 2019, a amené l'Association pour la défense du patrimoine arzonais (ASPA) à rechercher comment s'était déroulée dans la presque île de Rhuais la période de mars-avril 1789 marquée par la rédaction des cahiers de doléances.

Les recherches menées aux Archives départementales du Morbihan ont permis de trouver, sous la cote RB 2748, le « Cahier des plaintes & demandes de la Ville de Rhuais aux Etats-



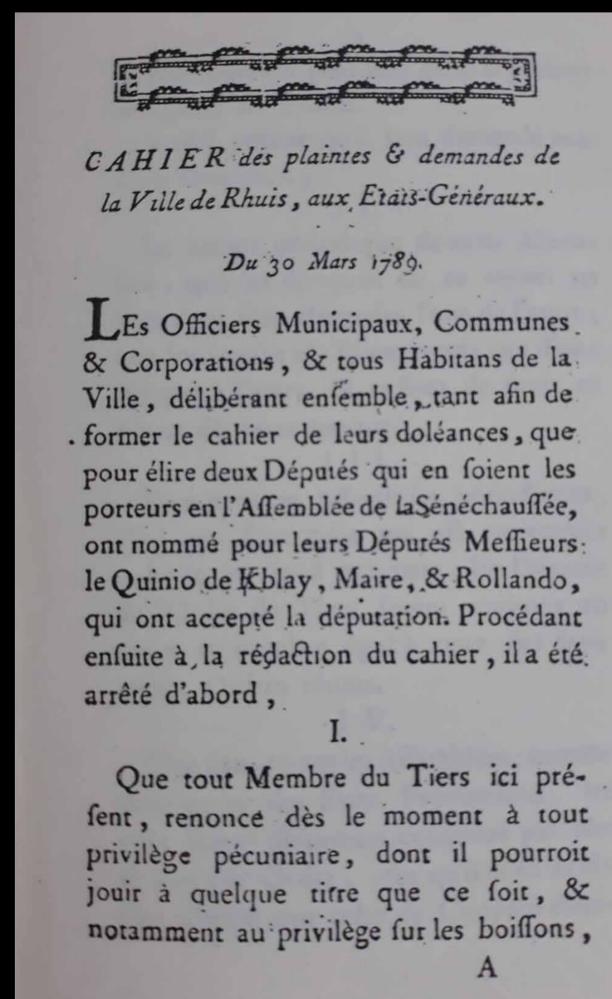
Lettre du roi pour la convocation des États-généraux, à Versailles, le 27 avril 1789.

Généraux » en date du 30 mars 1789. A noter que les Archives ne détiennent qu'une photocopie de ce cahier imprimé de 30 pages, rassemblant à la fois le procès-verbal de la réunion électorale tenue le 30 mars 1789 en mairie de Sarzeau ainsi que 75 propositions destinées à améliorer le fonctionnement du royaume. Ce document a été versé aux Archives après avoir été retrouvé il y a une vingtaine d'années par un chercheur dans des documents conservés par la municipalité de Landerneau.

Une étude du chanoine Joseph Danilo a, elle aussi, été retrouvée aux Archives départementales du Morbihan.

Publiée dans les Annales de la Société Polymathique du Morbihan, tome 105 de juillet 1977, cette étude nous éclaire sur les conditions de rédaction de ce Cahier des plaintes et sur la personnalité du maire de Sarzeau en 1789, Joseph Le Quinio de Kerblay.

L'apport le plus novateur du Cahier des Plaintes porte sur des domaines de l'éducation et de l'assistance sociale : "Les enfants des pauvres seront nourris et instruits gratuitement... Ils apprendront un métier et grâce à ce moyen, la mendicité sera réduite dès la première génération... Des établissements d'instruction seront créés pour les sages-femmes, des hôpitaux pour les vieillards, des collèges d'agriculture à la campagne, des collèges d'arts mécaniques dans les villes... de pareilles institutions pour les enfants de marins... Pour les filles, des collèges d'instruction publique... Grâce à une saine émulation, cette éducation nationale procurera des « sentiments d'honneur » attachés nécessairement à une existence laborieuse... Des lois pour obliger les parents pauvres de remettre leurs enfants dans des collèges..."



1^{ère} page du Cahier des plaintes et demandes de la ville de Rhuais

JOSEPH MARIE Le QUINIO de Kerblay



JOSEPH MARIE LEQUINIO,

*Né le 16 mars 1755, dans l'Isle de Rhuis,
Département du Morbihan,
Député à la Législature et membre de la Convention
Nationale. L'an 1^{er} de la République française.*

Né à Sarzeau le 15 mars 1755, avocat à Vannes, issu d'une famille de chirurgiens, M. le Quinio de Kerblay est nommé maire de Sarzeau (la Ville de Rhuis) en 1786 à l'âge de 31 ans. C'est un brillant orateur, qui s'exprime avec aisance et emphase.

Dans l'après-midi du 30 mars 1789, il réunit, dans la mairie de Sarzeau, les membres du Tiers-Etat afin de procéder à l'élection de deux représentants pour la prochaine session des Etats de Bretagne, ainsi qu'à la rédaction d'un cahier de doléances.

C'étaient les Sénéchaussées, instances administratives et judiciaires de l'ancien régime, qui avaient été désignées comme cadre à la rédaction des cahiers de doléances.

La Sénéchaussée de Rhuis, appelée « Sénéchaussée de l'isle de Rhuis » avait son siège à Sarzeau et comprenait en 1789 quatre paroisses : Sarzeau (Sarzeau, Saint-Armel et Le Tour du Parc), Arzon, Saint-Gildas de Rhuis (avec Houat et Hoëdic) ainsi que l'île d'Arz.

A la tête de la sénéchaussée, le gouverneur de Rhuis, le comte Joseph-René de Sérent, seigneur de Keralier, avait fondé une « Société patriotique bretonne » dont Joseph le Quinio de Kerblay était membre.

Cette société était influencée par les

idées philosophiques des lumières ; la rédaction du Cahier des plaintes en porte la marque. Selon toute vraisemblance, Joseph le Quinio de Kerblay en avait rédigé par avance les grandes lignes, voire des recommandations complètes.

Le chanoine Danilo note en effet que les idées qui s'expriment dans ce Cahier ne sont pas celles des paysans et des marins, trop faiblement instruits pour prendre la parole, même si leurs préoccupations ont été en partie interprétées. « *Il faut y chercher plutôt l'opinion d'un petit groupe de bourgeois qui régnait déjà sur la vie communale et qui portait ses regards sur du côté de Rennes ou du même de Paris. Leur chef de file était Joseph le Quinio de Kerblay* ».

Le Cahier des plaintes se termine par cette formule : fait et arrêté... en présence des soussignans et de beaucoup d'autres habitants ne sachant signer. Le chanoine Danilo note que cette formule est trop vague pour permettre l'évaluation de l'importance de l'assemblée ; il relève les noms de Marsan, Guilloux, Rollando (futur maire de Sarzeau à la Restauration), Dréano, Jollivet, Ribot, Le Breton, tous connus pour appartenir à la bourgeoisie locale, procureurs, huissiers, notaires ; l'autre le Quinio pourrait être Nicolas-Marie, cousin de Joseph, chirurgien ; s'y mêlaient cependant des artisans puisque Ars était cordonnier.



*CAHIER des plaintes & demandes de
la Ville de Rhuis, aux Etats-Généraux.*

Du 30 Mars 1789.

LES Officiers Municipaux, Communes & Corporations, & tous Habitans de la Ville, délibérant ensemble, tant afin de former le cahier de leurs doléances, que pour élire deux Députés qui en soient les porteurs en l'Assemblée de la Sénéchaussée, ont nommé pour leurs Députés Messieurs le Quinio de Kblay, Maire, & Rollando, qui ont accepté la députation. Procédant ensuite à la rédaction du cahier, il a été arrêté d'abord,

I.

Que tout Membre du Tiers ici présent, renonce dès le moment à tout privilège pécuniaire, dont il pourroit jouir à quelque titre que ce soit, & notamment au privilège sur les boissons,

A

le plus onéreux peut-être pour la portion indigente du Public.

Arrêté ensuite qu'il sera demandé aux Etats-Généraux,

I I.

Le retour périodique de cette Assemblée; que les époques de ce retour ne soient pas trop éloignées l'une de l'autre; que les impôts n'y soient votés que d'une époque à l'autre, & cessent de droit au retour de cette époque.

I I I.

Que dans ces Assemblées périodiques, ainsi que dans celle qui est convoquée pour le 27 Avril prochain, les Députés de l'Ordre du Tiers soient toujours au moins en nombre égal à ceux des deux autres Ordres réunis.

I V.

Que dans toutes les Assemblées, comme dans celles des Etats Provinciaux, les voix soient désormais comptées par tête & non par Ordre, afin qu'il n'en existe plus d'autre que celui de Citoyens étroi-

tement unis par les liens du patriotisme, également enflammés de l'amour du Prince, de l'éclat du Trône & du bien public.

V.

La répartition juste, égale & proportionnelle entre les trois Ordres, de toutes les impositions quelconques, & l'extinction absolue de tout privilège pécuniaire.

V I.

La cessation des annoblissemens par les charges vénales, & la concession de la noblesse aux vertus seulement & aux services rendus à l'Etat, de quelque nature qu'ils soient.

V I I.

L'exécution complète des Arrêtés pris par le Tiers à la dernière Tenue des Etats de Bretagne, soit avant l'ouverture de l'Assemblée, soit après, & comprises dans les cahiers signés par les Membres de cet Ordre, soit à l'Hôtel de Ville de Rennes, soit à la Chambre du Tiers aux Cordeliers.

Que les Députés aux Etats-Généraux, non-seulement s'opposent de la manière la plus formelle à l'introduction de la Gabelle ou de la Taille en cette Province, mais même qu'ils en demandent l'extinction dans les autres Provinces, ou leur convertissement en un genre de subvention, & moins arbitraire & moins désastreuse.

I X.

L'abolissement du Franc-fief, & sa confusion avec les autres subventions, répartables également entre les trois Ordres.

X.

Que la perception des droits de Contrôle & autres de même nature, soit simplifiée; que le Tarif exact en soit connu, & puisse mettre tous les Citoyens à même de se prémunir contre les prétentions injustes ou embarrassées des Traitans.

semilles & la récolte du Cultivateur.

X I V.

L'abolissement des bannalités de four & moulins, droits également onéreux au Public, en soumettant les vassaux à la discrétion & à la cupidité des Fermiers de ces droits, ou au moins la mutation en espèce des salaires payés ci-devant en nature, & à un taux déterminé.

X V.

L'abolissement des Jurisdictions Seigneuriales, qui, loin d'être utiles au Public, en deviennent le fléau, par la malheureuse facilité qu'y trouvent les Vassaux d'y faire des Procès si fréquemment soutenus, d'ailleurs, sans connoissance suffisante des Loix.

X V I.

La multiplication des Jurisdictions Royales, & l'ampliation de leurs pouvoirs.

La conversion des rentes seigneuriales & autres droits seigneuriaux utiles, en rentes achetables, à un taux qui sera fixé, soit par l'Assemblée des Etats-Généraux, soit par des Commissions nommées par elle, pour faire les appréciations locales.

X I I.

L'extinction absolue de tous autres droits seigneuriaux, qui, sans utilité pour les Seigneurs, & ridicule en soi ou onéreux aux vassaux, nous retracent journellement les siècles de fureur & d'aveuglement, où l'homme dur & ambitieux s'avilit soi-même, en dégradant son semblable par une contrainte à des Loix ineptes ou barbares.

X I I I.

La destruction du droit odieux de laisser vaguer des milliers de pigeons, qui dévorent chaque année une immense quantité de grains, & enlèvent la subsistance du pauvre, en partageant les

X V I I.

La réformation de l'Ordonnance civile & la simplification de la procédure, & l'établissement des Juges de Paix dans les Campagnes.

X V I I I.

La réformation de l'Ordonnance criminelle, & l'instruction publique des Procès de ce genre.

X I X.

La réformation des Loix pénales, & en particulier de celles qui concernent les contrebandes, & qui établissent la peine dans une proportion très-inégale au délit.

X X.

La réformation de l'Ordonnance des Chasses, en ce que, par des dispositions plus inhumaines encore, elle range à côté du scélérat & punit du même supplice le malheureux Cultivateur, forcé de tuer ou prendre le gibier, pour défendre contre sa voracité, des récoltes qui lui ont coûté tant de sueurs, & sur le seul produit des

quelles il peut établir sa subsistance & celle de sa famille.

XXI.

La permission à tout Cultivateur, à tout Propriétaire, de tendre sur ses domaines des pièges aux animaux, de quelque espèce qu'ils soient, destructeurs des récoltes.

XXII.

La réformation de l'Ordonnance des Eaux & Forêts; 1^o dans les dispositions concernant la coupe des taillis, dispositions absolument contraires aux principes de la saine physique & des loix de la végétation, & au but que le Législateur s'étoit proposé pour l'établissement des futaies; 2^o dans les dispositions concernant les Gens de main-morte, & qui, en les astreignant à des formalités très-embarrassantes & très-coûteuses, les arrêtent dans l'exploitation de leurs bois, & en occasionnent le dépérissement sur pied, à leur perte particulière & au détriment public.

les enfans des pauvres soient nourris & instruits gratuitement, & prennent dès le berceau l'habitude du travail & des principes d'émulation, seul moyen & moyen efficace d'éteindre la mendicité dès la première génération. Les charités pécuniaires, loin de mener à ce but, ne font qu'entretenir la fainéantise & tous les vices qui en sont les conséquences; c'est dans le cœur même qu'il faut établir la réforme, & le but seroit rempli par une éducation nationale, qui donneroit en même temps à la classe la plus indigente les liens heureux de l'habitude du travail, & tous les sentimens d'honneur & de liberté attachés nécessairement à une existence laborieuse, & transformeroit en Citoyens des hommes qui sembloient nés pour l'humiliation publique.

XXVII.

Dans les Campagnes, des Collèges d'Agriculture, où seroient également élevés & instruits gratuitement les enfans pauvres des Campagnes; moyen qui, en concou-

XXIII.

La suppression des Ordres Religieux & le pensionnement des Moines, avec faculté de remplir les Cures ou autres objets de service public, comme les Prêtres séculiers, & l'application du surplus de leurs revenus aux objets suivans.

XXIV.

L'augmentation des Portions congrues jusqu'à un taux qui puisse non-seulement faire vivre les Curés honnêtement, mais les mettre même dans le cas de soulager la portion indigente des Citoyens auxquels des infirmités accidentelles enlèvent les ressources du travail.

XXV.

Le pensionnement des Prêtres non Curés, avec la suppression absolue des quêtes, qui, dans l'état présent, sont inutilement prohibées, puisqu'elles sont presque leur unique moyen de subsistance.

XXVI.

Dans les Villes, l'institution de Collèges d'Arts mécaniques & Métiers, où

rant, comme les Collèges d'Arts & Métiers, à l'extinction absolue de la mendicité, procureroit à l'Etat une ressource particulière, en répandant, au même instant, dans les coins les plus reculés du Royaume, les bons principes de l'Agriculture & de l'Art vétérinaire.

XXVIII.

De pareilles institutions le long des Côtes, pour les enfans pauvres des Marins.

XXIX.

L'établissement d'Hôpitaux pour les vieillards, devenus par la décrépitude ou les infirmités, incapables de travail.

XXX.

La multiplication des Hôpitaux destinés à la première éducation des Orphelins, & en attendant l'âge de leur entrée dans les Collèges nationaux dont il vient d'être parlé.

XXXI.

Des Loix, qui obligent les parens pauvres de remettre leurs enfans dans ces Collèges nationaux, pour lesquels serviront les mai-

sons des Ordres Religieux supprimés.

XXXII.

Que dans tous ces Collèges l'instruction soit donnée publiquement; que l'émulation y soit excitée par tous les moyens possibles, & que les externes puissent participer aux leçons & aux prix; d'où résultera & qu'ils apprendront eux-mêmes leurs Arts & Métiers sans dépense, & que les internes qui y seront élevés gratuitement, ne seront pas humiliés par un isolement qui, sans cette précaution, en leur donnant les ressources physiques, leur enlèveroit le grand avantage moral de cette éducation, les sentimens d'honneur & de liberté.

XXXIII.

Qu'il soit également établi des Collèges d'instruction publique, morale & mécanique pour les jeunes filles, & même des Maisons de travail où puissent subsister, comme dans le Cloître, celles qui, sans goût pour un établissement, ou contrainte,

XXXVI.

La nécessité de la résidence des Evêques dans leurs Evêchés, & des Abbés Commandataires dans les Provinces de leurs Abbayes, & l'incompatibilité de deux Bénéfices en un même sujet.

XXXVII.

Pendant vingt ans la mise en œconomat de chaque Abbaye venant à vaquer dans les vingt premières années qui vont s'écouler, & l'application de leurs revenus, soit au remboursement des emprunts pour la liquidation des dettes de l'Etat, soit à l'établissement des institutions nationales, ou autres objets d'utilité publique & première.

XXXVIII.

La division des riches Canoniciats dans les Cathédrales, leur multiplication, & la destination de ces places aux Curés, qui, privés par la vieillesse ou par des infirmités de l'exercice pénible des fonctions presbytérales, auront encore assez de force pour s'acquitter des paisibles

d'y renoncer, se détermineroient à fuir une vie trop tumultueuse.

XXXIV.

La réforme dans tous les anciens Collèges d'éducation publique, & notamment dans les Universités de Droit & de Médecine, avec des prix publics, consistant dans la concession gratuite des grades, seul moyen d'exciter avec quelque énergie l'amour du travail, & de détruire l'espèce de nécessité de décorer si souvent du titre de Docteur l'ignorance la plus absolue.

XXXV.

La division des trop grandes Paroisses, & l'érection de nouvelles Paroisses dans ces portions divisées: l'établissement de nouvelles Paroisses, sur-tout dans ces Isles qui, placées à quelques lieues du Continent, ne permettent à leurs habitans d'en tirer presque jamais de secours ni moraux ni physiques, & qui semblent n'y communiquer que par le transport de leur récolte dans les greniers des riches Abbayes dont elles relèvent.

devoirs de Chanoine, & feront le service des retraites & autres établissemens publics qui appellent journellement des campagnes les Curés, au détriment de leurs Paroisses.

XXXIX.

La réformation des Coutumes, & sur-tout des Usens locaux dans les dispositions qui s'y trouvent contraires aux droits de l'équité naturelle & de la droite raison, telles que les droits de motte & de quévaise, & les partages inégaux, tant entre Roturiers qu'entre les Nobles.

XL.

La réduction des dîmes à un taux commun & modéré; l'extinction de celles qui sont odieuses & vexatoires, & la faculté de racheter à un prix déterminé celles qui tiennent de la nature du champart.

XLI.

L'anéantissement des Juridictions d'attribution, & la collation de leurs pouvoirs aux Juges Royaux ordinaires.

XLII.

La réforme de l'Ordonnance de la Marine, spécialement en ce qui concerne la coupe des algues, varecs ou goemons, & des moyens pour fixer l'exécution des articles qui concernent la pêche, & arrêter les infractions journalières qui dépoissonnent nos côtes par les prises du fretin.

XLIII.

La modération dans les droits de relâche, & autres droits auxquels sont assujettis les Navigateurs, & l'abolition des assujettissemens & des droits qui semblent n'avoir d'autre but, & n'ont d'autres effets que de gêner la navigation ultérieure des rivières, les transports d'une rive à l'autre, & la liberté des riverains, sauf la visite pour prévenir ou saisir la contrebande.

XLIV.

Le reculement des barrières aux frontières du Royaume, afin d'enlever toutes les entraves au commerce intérieur, & même,

fonds d'une Province à la Province voisine sur les traites du Ministère.

XLVIII.

Des moyens d'encouragement aux particuliers pour les plantations, la contrainte pour les Mains-mortes, & surtout dans les communes & vagues, si fréquentes dans le Royaume, avec l'établissement de nouvelles forêts dans les déserts de la Bretagne, qui peut y consacrer une immensité de terres incultes, & à qui ses Ports en assurent spécialement l'exploitation avantageuse.

XLIX.

L'institution d'établissement d'instructions pour les Sages-Femmes, & des moyens assurés de ravir à la mort une multitude d'enfans qui périssent journellement dans les campagnes, victimes des préjugés & de l'imperitie.

L.

Des moyens de faciliter l'étude de l'Anatomie, en détruisant les préjugés qui forcent à la restreindre au sein des Ca-

même, s'il est possible, les moyens de mettre dans le Commerce les objets de débit privatifs aux Fermes du Roi, avec la suppression très-économique des Employés dans les Fermes.

XLV.

Dans la Régie des Aides, & dans cet Impôt même, une réforme qui devienne également économique, par la diminution des Commis.

XLVI.

Des Loix sévères contre les banqueroutiers, & des moyens efficaces d'en assurer l'exécution.

XLVII.

Le versement du produit des Impôts, le plus directement qu'il se pourra, dans la caisse provinciale, & delà dans la caisse nationale, sauf le revirement pour les Provinces qui, comme la Bretagne, font journellement des traites sur le Trésor Royal, pour l'entretien des Ports, de la Marine, &c., & sauf la collation des

B

pitales, & d'élever & d'étendre l'Art le plus utile à l'humanité peut-être, la Chirurgie.

L I.

La perte du douaire pour les femmes contractant un second mariage.

L I I.

L'aliénabilité des Domaines de la Couronne, & leur vente à l'enchère; la rentrée dans les Domaines engagés & les moulins aliénés à vil prix, & leur revente également à l'enchère.

L I I I.

Pour la Province de Bretagne, une Loi nouvelle, qui puisse mettre le Tiers-Etat & le Bas Clergé, dans le cas de tenir les Etats de cette Province, sans la participation de la Noblesse & du Haut-Clergé, si ces deux Ordres se croient assez liés par un serment qu'ils ont cependant déjà violé, en consentant, sans la participation & en l'absence du Tiers, des impositions dont le Gouvernement n'avoit même pas encore fait la demande;

s'ils se croient assez liés par ce serment anti-social, pour ne prendre désormais aucune part à une administration à laquelle ils continueront de se refuser sans doute, puisqu'elle ne peut devenir bonne, qu'en sapant les abus que la Noblesse a toujours envisagé comme des droits.

L I V.

Que tous les Parlemens soient désormais au moins mi-partis, & que les Charges qui seront remplies par des Membres du Tiers, ne soient données qu'à des hommes d'un mérite & d'une probité connue, & après plusieurs années d'exercice public de la profession d'Avocat ou des fonctions de Juge.

L V.

Que toutes les Charges de Magistrature cessent d'être vénales; qu'elles deviennent le prix de la science, du travail & des bonnes mœurs, & ne puissent être conférées que par une Assemblée Nationale.

la Nation Française au faite de la grandeur, & faire de notre auguste Monarque le modèle des bons Rois, établissant son Empire sur les Loix irrésistibles de la sagesse & de la raison, & régnant sur des cœurs embrasés de patriotisme & d'amour pour leur Prince.

L I X.

L'établissement fixe des Administrations provinciales, leur consolidation de la manière la plus avantageuse aux Peuples, c'est-à-dire, à l'universalité des Citoyens, non-seulement dans les Pays anciennement Pays d'États, mais même dans les Pays jusqu'ici d'Élection; de manière que les Intendances puissent y être supprimées; réforme qui, en mettant dans tous les cas, à l'abri du pouvoir exécutif, procurera au Trésor public une économie de plusieurs millions.

L X.

Que les Ministres de l'État soient obligés de rendre compte de leur gestion,

L V I.

Que les fonctions des Parlemens soient bornées à l'administration de la Justice & de la grande Police; & qu'il n'appartienne désormais qu'aux États des Provinces, soit de vérifier les Loix émanées du Trône, soit d'en faire de locales.

L V I I.

Que l'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 22 Août 1744, qui a étendu les Corvées prescrites par l'article 88 de la Coutume, aux réparations des moulins, soit rapporté, & regardé comme non venu.

L V I I I.

Que les Corvées de fief soient, de préférence à tout autre devoir de cette nature, permutées en rentes rachetables, attendu qu'elles tiennent les Vassaux asservis à une humiliation habituelle, qui étouffera toujours chez eux le germe du patriotisme, & sera un des plus grands obstacles à la régénération que voudront opérer les États Généraux, & qui, si elle a lieu dans toute sa plénitude, va porter

& de répondre de leurs fautes, de même que les Généraux d'armée, soit dans la Marine, soit dans les Troupes de terre; & qu'en cas de délit, les uns & les autres soient punis selon la rigueur des Loix.

L X I.

Qu'il soit pris des moyens pour détruire les préjugés établis en France, sur des maximes antiques & déraisonnables, qui attachent le déshonneur des parens, aux fautes, & plus encore au supplice d'autrui.

L X I I.

La prohibition absolue des Domaines congéables, avec liberté aux Seigneurs, ou de vendre le fonds, ou de rembourser les superficies à leur choix, afin d'abolir cette espèce de détention, uniquement connue dans une moitié de la Bretagne; détention qui tient encore de la servitude, & qui conservera, malgré tous les progrès de la raison, les Tenanciers dans une dépendance avilissante.

L X I I I.

Qu'il soit fait dans l'administration des Municipalités, une réforme qui en puisse corriger les abus, un plan qui puisse convenir aux très-petites, comme aux très-grandes Villes, ou qui établisse la différence de leur administration, sur la différence de leur population & de leur régime, mais qui, dans tous les cas, soit réglée comme, & qui convienne à tous les Citoyens.

L X I V.

Que dans le cas où les principes de philosophie & d'humanité, qui semblent plus que jamais gouverner les hommes, ne parviendroient pas encore, pour le moment, à éteindre en Bretagne les distinctions d'Ordre, pour en faire un seul de Citoyens, les Membres de la Noblesse & du Clergé, qui, comme Habitans des Villes, ont dans tous les autres cas, de justes droits à concourir à l'administration des Municipalités, ne puissent, dans le

menne, résultant de la suppression de leur salaire.

L X V I I.

Que l'on fasse porter les impôts sur les objets de luxe, & non sur ceux de première nécessité. Si cette lèpre sociale paroît essentielle à conserver pour la subsistance des Artistes, il n'est pas à craindre que des droits auxquels seront assujettis les productions des Arts, en arrêtent le débit. Les progrès de la contagion & l'exaltation de la vanité, doivent rassurer à cet égard, même pour les objets de pure frivolité.

L X V I I I.

Que les Maîtres portent dans l'impôt, outre la part proportionnée à leur opulence, une autre part proportionnée au nombre de leurs valets & à la taille particulière de chacun de ces valets; seul moyen, ou d'arrêter l'abus qui arrache à l'agriculture, pour porter au sein des Villes les plus beaux hommes des cam-

cas où il s'agit de députer un Membre du Tiers aux Etats de la Province, participer en aucune façon à son élection; qu'elle se fasse, au contraire, par l'Assemblée générale des Communes & Corporations de la Ville, & des Officiers Municipaux, Membres du Tiers.

L X V.

Qu'il soit fait une réforme dans les droits établis sur les cuirs; droits qui, considérablement augmentés depuis un petit nombre d'années, ont porté cet objet de commerce populaire & de première nécessité, à un taux très-onéreux pour le Peuple.

L X V I.

Que la perception de toutes les impositions, quelles qu'elles soient, se simplifie de manière à faire tourner à l'utilité publique la suppression d'une partie considérable des Commis employés jusqu'à ce jour à cette perception, & d'appliquer aux besoins de l'Etat la somme im-

pagnes, ou du moins de faire tourner au profit de l'Etat, cette fantaisie des Maîtres, & de lui restituer en argent ce qu'ils lui enlèvent en forces.

L X I X.

Qu'on fasse aussi porter une portion spéciale des impôts aux Célibataires, en raison combinée de leur âge & de leur aisance, non pour gêner la liberté individuelle, mais parce qu'il est dans les principes les plus rigoureux de la justice, que l'homme qui n'est tenu à pourvoir qu'à sa seule subsistance, & qui se soustrait aux inquiétudes sociales, rende au Public, en espèces, ce que les peres de famille donnent en services & en travaux.

L X X.

L'établissement d'un Patriarche en France, & la réformation des Loix abusives, qui font porter à la Cour de Rome une portion assez considérable de l'argent des François.

L X X I.

L'abolition de la dérogeance, ou de la dormition de la Noblesse pour les Nobles faisant le commerce, étant notoire qu'il n'en résulte d'autres effets que de livrer à l'oisiveté la portion indigente de cet Ordre, & de priver l'Etat des avantages inappréciables que pourroit lui procurer la circulation immense des fonds de la portion opulente qui en possède les trésors.

L X X I I.

La faculté de passer des longs baux en agriculture, sans assujettissement aux lods & ventes, ou autres droits onéreux; faculté qui deviendrait pour les Agriculteurs le plus fort encouragement à des avances qui sont nécessaires à la perfection de cet Art, & que les courts baux leur interdisent à leur propre perte comme à celle de l'agriculture.

L X X I I I.

L'établissement des moyens propres à détruire en France les différens idiômes

que l'on y parle dans les Campagnes; & sur-tout dans cette Province, où la langue Bretonne forme un mur de séparation entre la moitié de la Bretagne & le reste de la France, interdit toute communication entre les Paysans & les Habitans des Villes, s'oppose à leur instruction, & maintient encore les restes d'une féodalité qui trouvera toujours à se reposer sur leur ignorance.

L X X V I.

La liberté de la presse, sauf la peine justement due aux Auteurs & Imprimeurs pour les écrits calomnieux & incendiaires, ou injurieux au Prince ou à la Nation.

L X X V.

Arrêté de donner aux Députés allant à Versailles, des pouvoirs pleins & illimités, pour proposer, discuter, consentir ou refuser ce qui sera proposé aux Etats-Généraux, bien persuadé, d'après les talens & les vertus qui leur auront mérité un choix impartial, exempt d'intrigues & de manœuvres secrètes, qu'ils ne né-

gligeront rien pour justifier la confiance publique, & qu'ils se trouveront heureux de pouvoir faire le sacrifice entier de leur être, à la défense de la vérité, au soutien de l'Empire François, & au bonheur de leurs Concitoyens, & à la félicité publique, par le rapprochement & la communication des privilèges des différentes Provinces.

FAIT & arrêté à l'Hôtel de Ville de Rhuis, ce jour 30 Mars, après-midi, en présence des Souffignans & de beaucoup d'autres Habitans ne sachant signer.

Signé le Quinio de Kblay, Maire; Janaiz; le Gallic; Brunet; Rollando; Mouillon; Prisquer; Marfan Guilles; Jollivet; Caiffac; Chapuis, Dréano; le Parec; Pierre Ars; Marcou; Ars, fils; le Quinio, Miseur; Guilloux; Ribot; Thébaut; le Breton.

Je certifie le présent conforme à l'original,
signé DE QUINIO DE KBLAY, Maire.